



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société Les Bergeries d'Aumont à exploiter  
une installation d'abattage d'animaux

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux »;

Vu le dossier déposé le 14 septembre 2010 par la sarl Les Bergeries d'Aumont, représentée par M. MEDJAHED, relatif à une demande d'exploitation d'un atelier d'abattage implanté sur les communes de Creil et Saint Maximin ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 6 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 novembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué au pétitionnaire le 4 novembre 2010 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 9 novembre 2010 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à l'exploitation d'une installation d'abattage implantée sur les communes de Creil et Saint Maximin.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire un établissement d'abattage d'animaux soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de la sarl Les Bergeries d'Aumont implanté sur les communes de Creil et Saint-Maximin.

L'établissement est rangé sous la rubrique :

Rubrique 2210-2 relative aux établissements d'abattage d'animaux dont le poids de carcasses susceptible d'être abattus est supérieur à 500 kg/j mais inférieur à ou égal à 5T/j

La capacité maximale de l'établissement est de : 5T/j

**ARTICLE 3 :**

Fait l'objet d'une demande de dérogation :

- le bâtiment existant situé à 10, 25, 64, 85 et 95 m de 7 entreprises tiers.

**ARTICLE 4 :**

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 6 ha pour le fumier :

Le fumier peut être épandu à moins de 100 m des habitations, à condition que celui-ci soit enfoui sous 24 heures.

**ARTICLE 5 :**

La société dispose d'un délai de 2 jours à compter du premier jour de l'Aïd El Kébir afin de rejeter ses effluents dans le réseau de la Communauté de l'Agglomération Creilloise sous réserve de l'accord de la commune et de M. QUERBES, représentant la Lyonnaise des Eaux. Les conditions de la convention n° 09-E-EAV 024 demeurent inchangées. Le délai passé, l'autorisation devient caduque et tout rejet est interdit sans l'obtention d'une nouvelle convention ainsi que de sa validation par le Conseil Communautaire de la Communauté de L'Agglomération Creilloise.

**ARTICLE 6 :**

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans du dossier de déclaration. Toute modification ou extension des installations visées sera subordonnée, avant sa réalisation, à l'agrément de l'autorité préfectorale (service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires, service des installations classées).

**ARTICLE 7 :**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, direction départementale des territoires, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier au préfet, direction départementale des territoires, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

**ARTICLE 8 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Creil et Saint-Maximin, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2010

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT  


Destinataires

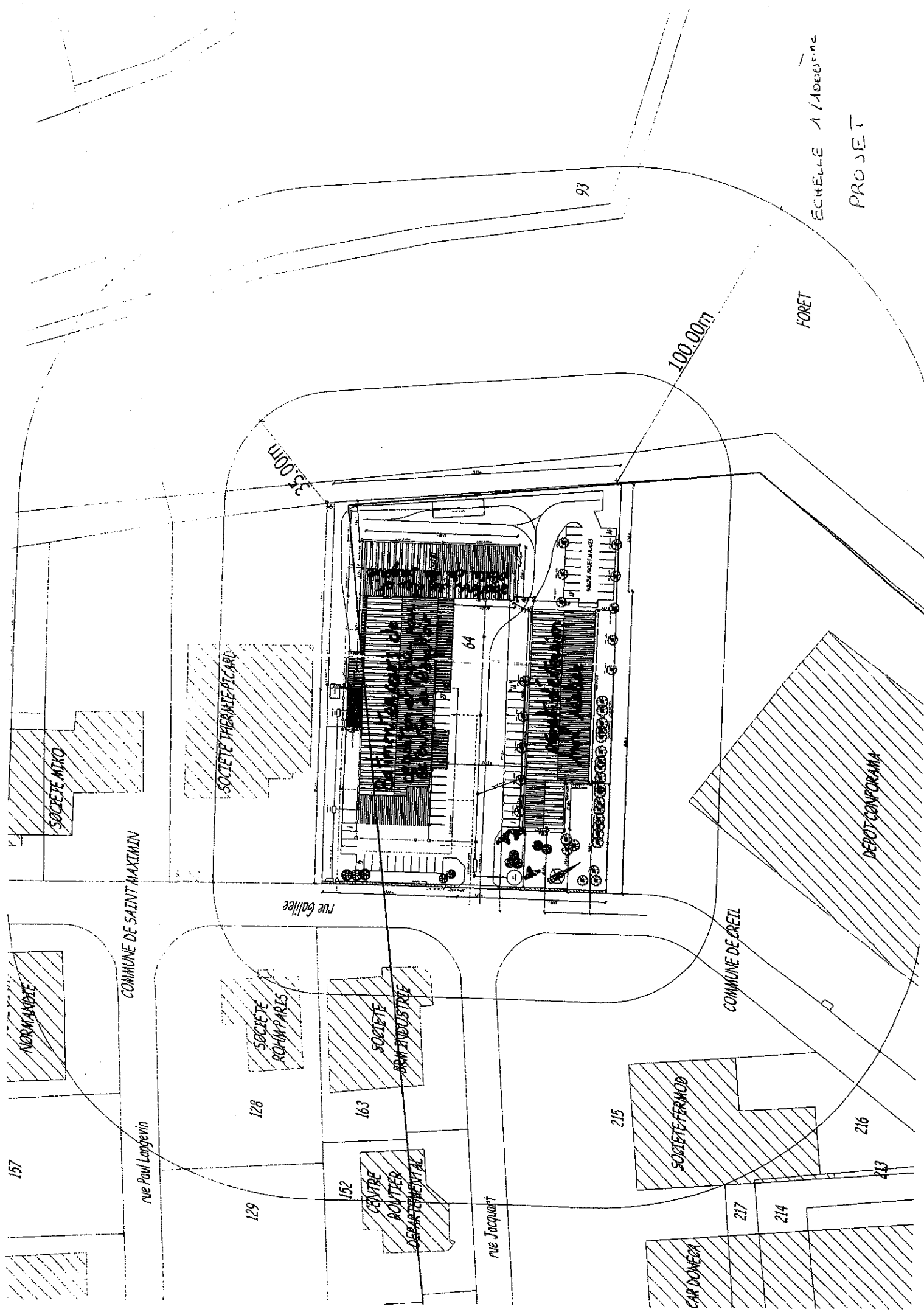
Sarl Les Bergeries d'Aumont  
2, route Royale  
60300 AUMONT-EN-HALATTE

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Messieurs les maires de Creil et Saint-Maximin

Monsieur l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations- service environnement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours



ECHELLE 1/1000<sup>e</sup>  
PROJET

FORET

100.00m

35.00m

64

rue Galliee

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

COMMUNE DE CREIL

rue Paul Lorgevin

rue Jacquart

157

128

163

215

216

129

152

217

214

213

NORMANDE

SOCIETE MIKO

SOCIETE THERMIQUE PICARD

SOCIETE ROCHIN-PARIS

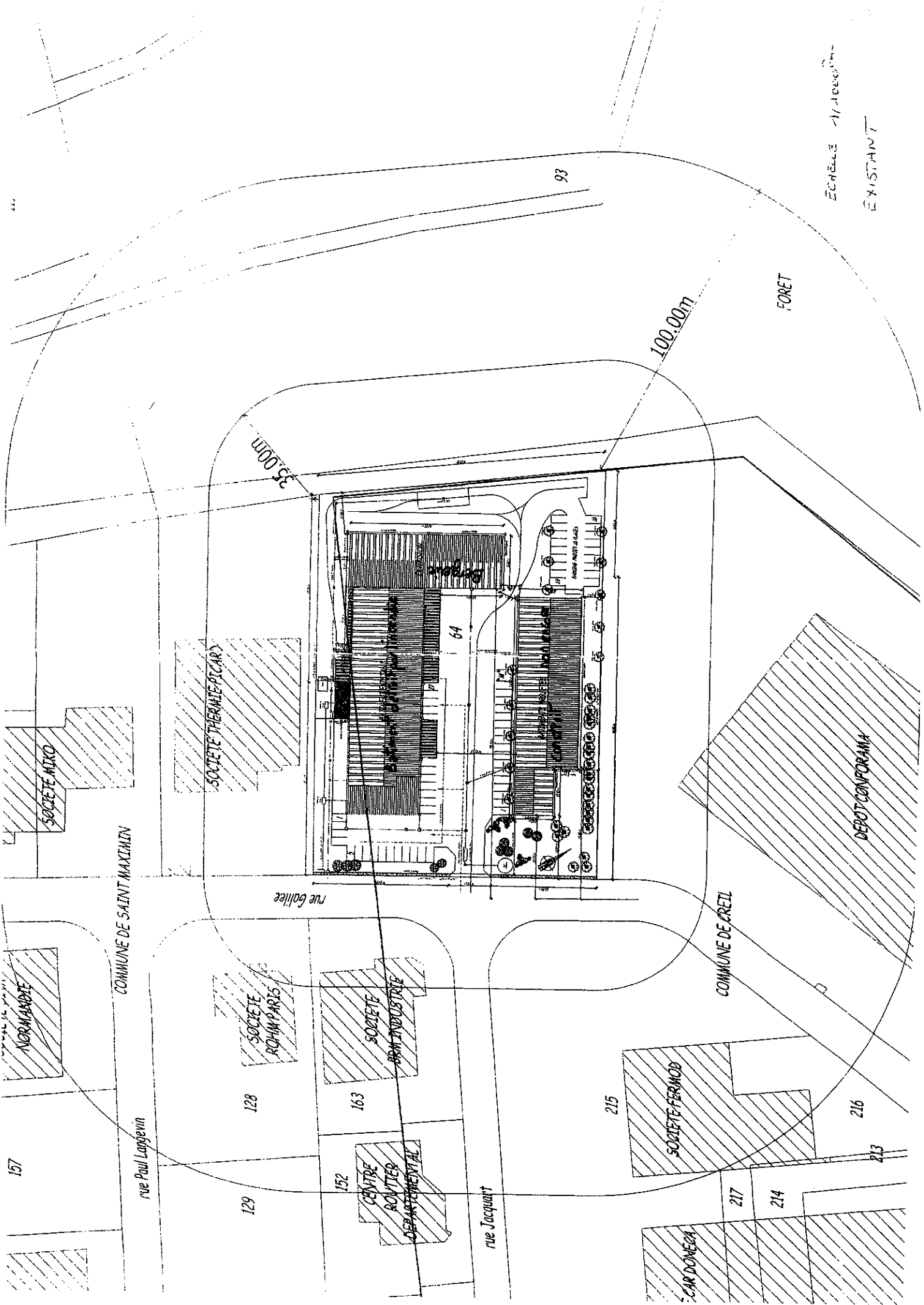
SOCIETE ROCHIN-INDUSTRIE

CENTRE ROCHIN-DEPARTEMENTAL

SOCIETE FERMOD

CAR DONECA

DEPOT CONFORAMA



Echelle 1/10000  
EXISTANT

FORET

100.00m

35.00m

64

COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

COMMUNE DE CREIL

DEPOT CONFORAMA

SOCIETE MIKO

SOCIETE THERMIE-PICARD

NORMANDE

SOCIETE RICHAN-PARIS

SOCIETE BRM INDUSTRIE

CENTRE BOUTIER DEPARTEMENTAL

SOCIETE FERNAND

CAR DONEZA

rue Paul Logevin

rue Jacquart

rue Golliee

157

128

163

215

216

129

152

217

214

213

**SCEA Ferme de la Place**  
**60300 BARON**

Baron, le 17/09/2010

Je soussigné François BOCQUILLON, gérant de la SCEA Ferme de la Place certifie prendre en charge environ **20 Tonnes de fumier de mouton** provenant de l'élevage de monsieur Abdala MEDJAHED à Aumont en Halatte que j'épandrai avec mon matériel, un épandeur Brimont, sur une de mes parcelles « Remise du Pendu » à Baron **Parcelle B03** après la récolte de Blé 2010, à raison de **20T/ha**. Soit une surface d'environ **6 Ha**.



